



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-137

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-09-22-00007 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme portant sur la demande d'extension et d'aménagement d'un supermarché à l'enseigne "SUPER U" à FLIXECOURT (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-09-22-00007

Avis favorable de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande d'extension et
d'aménagement d'un supermarché à l'enseigne
"SUPER U" à FLIXECOURT



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **22 SEP. 2023**

**AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande d'extension et d'aménagement d'un supermarché
à l enseigne « SUPER U » à FLIXECOURT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 12 septembre 2023 à 14h30, sous la présidence de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la Somme, sous-préfet de l'arrondissement d'Amiens, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS FLIXIDIS en vue de procéder à l'extension et à l'aménagement d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à FLIXECOURT (80420).

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande du projet d'extension d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à Flixecourt ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 83 58
Mél : pref-cdac80@somme.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SAS FLIXIDIS relatif au projet d'extension et d'aménagement d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant la surface de vente du magasin de 2 140 m² à 2 684 m², et visant à la modernisation du drive par la création de 3 pistes de ravitaillement, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 4 août 2023 sous le numéro CDAC/2023/03 ;

Vu le rapport de synthèse du 22 août 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension et l'aménagement d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » à la ZAC des Hauts Val de Nièvre à FLIXECOURT (80420), emportant l'extension de la surface de vente du magasin de 2 140 m² à 2 684 m², en la modernisation du drive par la création de 3 pistes de ravitaillement et en la réalisation de divers aménagements extérieurs ;

Considérant que la commune de FLIXECOURT (80420) est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la vacance commerciale au sein de la ville de FLIXECOURT (80420) est faible ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace déjà bâti et qu'il n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que l'augmentation de la surface de vente du magasin vise à améliorer le confort des usagers ;

Considérant que la qualité urbaine du secteur sera améliorée par la création d'une nouvelle entrée pour les véhicules légers ;

Considérant que le projet améliore la sécurité des usagers en procédant à la séparation des flux poids lourds et véhicules légers sur le site ;

Considérant que l'ensemble des places de stationnement deviendra perméable ;

Considérant que des places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques seront créées sur les parkings réservés aux clients et au personnel ;

Considérant que des ombrières photovoltaïques seront installées sur le parking ;

Considérant qu'une partie des eaux de toiture des ombrières alimentera une cuve de récupération de 30 m³ ;

Considérant que les eaux de toiture des extensions du bâtiment seront récupérées et dirigées vers des massifs drainants ;

Considérant que l'isolation de l'enveloppe extérieure du magasin sera renforcée avec un doublage performant sur 3 faces ;

Considérant que le SUPER U de FLIXECOURT (80420) s'engage à réduire la production de déchets et à favoriser la valorisation des déchets inévitables ;

Considérant qu'un espace est dédié pour la collecte des déchets électroniques ;

Considérant que des espaces verts seront aménagés et que la création d'une douzaine de murs végétalisés est prévue ;

Considérant que le projet permettra l'amélioration de l'intérieur et de l'extérieur du magasin ;

Considérant que le projet n'aura pas de coûts indirects pour la collectivité, notamment en matière d'infrastructure ;

Considérant que le projet devrait permettre la création de 7 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

de rendre un AVIS FAVORABLE

à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

à l'unanimité par 8 voix « pour »

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

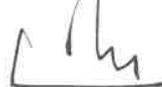
- M. Patrick GAILLARD, maire de Flixecourt ;
- M. René LOGNON, président de la communauté de communes de Nièvre et Somme ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités, et détenant un mandat pour représenter Pascal RIFFLART au titre de président du Pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- Mme Anne PINON, représentante du président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Eric DEBORD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés :

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du conseil départemental ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cette décision sera notifiée à la mairie de FLIXECOURT (80420) et au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Président de la CDAC



Emmanuel MOULARD

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale - article L. 752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

**ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Vu pour être annexé à l'avis de la CDAC du

22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Président de la CDAC



Emmanuel MOULARD

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 22/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 939 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles ZA 119, ZA 183		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 144 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		- création de murs végétalisés (628 m ² au total) - plantation de 32 arbres (19 arbres supplémentaires par rapport aux 13 arbres existants qui seront détruits)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		160 places perméables soit 2 146 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		- installation de 470 m ² de panneaux photovoltaïques sur les toitures créées - implantation d'ombrières dotées de panneaux photovoltaïques (1 287m ²)	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	2140	
			Secteur (1 ou 2)	1	
	Après projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Surface de vente (SV) totale		2684
			Nombre	1	
			SV/magasin ²	2684	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	185	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	21	
	Après projet	Nombre de places	Total	160	
			Electriques/hybrides	14	
			Co-voiturage	5	
			Auto-partage	0	
			Perméables	160	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	3			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	35			
	Après projet	205			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾